



Note relative à l'évaluation et à la certification des compétences en langue étrangère pour les élèves en situation de handicap

Certains élèves en situation de handicap rencontrent des difficultés pour valider la certification en langue étrangère demandée par leur école au niveau requis, et ceci même après plusieurs sessions comportant des aménagements spécifiques.

La position de la CTI sur la validation du niveau en langue et sur la certification demandée est la suivante.

Le principe des aménagements de la scolarité des élèves en situation de handicap

Référence : R&O Livre 1 Chap VI.1.4

La CTI fixe les critères pour l'obtention du titre d'ingénieur mais demande aux écoles que des aménagements du recrutement, des études et des évaluations soient prévus au cas par cas pour tenir compte des situations individuelles liées au handicap ou aux parcours spécifiques (sportifs, musicaux, associatifs...).

Concernant le handicap, l'établissement se met en situation d'infraction en ne proposant pas d'aménagement adapté au handicap déclaré d'un étudiant (cf. articles D112-1 et D613-26 du Code de l'éducation).

Les aménagements nécessaires pour permettre l'égalité des chances sont décidés par l'autorité administrative en fonction de l'avis du médecin désigné par la CDAPH et du référent handicap de l'établissement (cf. article D613-27 du Code de l'éducation).

L'école doit veiller à leurs mises en œuvre et porter une attention particulière notamment lors des évaluations effectuées pour des stages ou réalisées par des prestataires externes à l'école.

Les aménagements ou les modalités de compensation nécessaires au suivi des études doivent tenir compte des conséquences des troubles de l'étudiant dans le contexte de formation suivie et seront définis selon l'avis d'une équipe réunissant les partenaires dont les expertises permettent d'évaluer les besoins de l'étudiant, notamment, le référent handicap, le médecin désigné par la CDAPH et l'équipe pédagogique.

Les informations sur les dispositifs mis en place pour accueillir et accompagner les jeunes en situation de handicap durant leur cursus doivent être communiquées aux familles et aux élèves, notamment dans le règlement des études (ou règlement de scolarité) et sur le site internet de l'école. Les coordonnées d'un contact doivent y figurer afin d'identifier facilement la personne ou le service qui pourra aider le jeune au cours de son orientation et pour préparer son entrée le plus en amont possible.

Site internet du Ministère en charge de l'enseignement supérieur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24670/etudiants-handicapés.html>

La validation du niveau en langue étrangère

Ref : R&O Livre 1 Chap C.4.4.2 et R&O Livre 3 Chap VI.4

Concernant le niveau d'anglais, le niveau C1 du cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est souhaitable pour tous les ingénieurs. En aucun cas, le diplôme n'est attribué à un étudiant ou à un apprenti n'atteignant pas **le niveau B2, certifié par un organisme reconnu et extérieur à l'école** (Le niveau minimum d'anglais exigé à l'issue de la formation en formation continue est le niveau B1.)

- Pour obtenir le diplôme, les élèves étrangers non francophones doivent atteindre **un niveau B2 en français, validé par une certification externe**. Les étudiants qui ont obtenu un baccalauréat français ou qui ont été recrutés via les concours aux grandes écoles peuvent être dispensés du test. Dans le cas où la formation est dispensée en anglais ou dans une autre langue, l'exigence de compétence en français peut être ramenée au niveau B1.

La formation permet l'acquisition d'une large ouverture culturelle et d'une aptitude à travailler en contexte international.

Il appartient à l'école de choisir le test pour attester du niveau en langue et les modalités d'organisation des sessions de tests. La CTI n'est pas prescriptive.

Les aménagements liés aux situations de handicap

Pour la certification, les aménagements ou les modalités de compensation nécessaires au suivi des études doivent tenir compte des conséquences des troubles d'un élève en situation de handicap.

S'agissant de mesures individuelles liées à la loi sur le handicap, l'école doit adapter sa procédure et proposer, dès le début de la scolarité de l'élève concerné, sous forme de « contrat d'adaptation » des modalités spécifiant :

- les objectifs, sous la forme des compétences linguistiques visées
- le cursus d'apprentissage des langues individualisé
- la méthode adaptée d'évaluation du niveau linguistique

Il appartient au département des langues de l'école d'examiner, dans le cadre de ce « contrat d'adaptation », quelles sont les possibilités d'évaluation du niveau en langue(s) les plus adaptées, en respectant l'esprit et les objectifs d'évaluation qui figurent dans le référentiel R&O :

- Choix d'un test proposant des protocoles en fonction des types de handicap
- Test de niveau à réaliser sur certaines compétences seulement (compréhension écrite, expression écrite, compréhension orale, expression orale en interaction, expression orale en continu), en fonction du handicap
- Evaluation du niveau en langue en interne si aucun test externe n'est compatible avec les contraintes du handicap

L'objectif de l'évaluation du niveau de sortie, en langue, est de rendre compte des compétences linguistiques, relevant du niveau B2 du CECRL, qui pourront être mises en œuvre dans la vie professionnelle.

Note produite en mai 2017